

Les Cahiers de droit

B - Modes constitutifs



Volume 15, numéro 2, 1974

La responsabilité hospitalière

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/041824ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/041824ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

(1974). B - Modes constitutifs. *Les Cahiers de droit*, 15(2), 232–234.
<https://doi.org/10.7202/041824ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1974

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

municipal. Il faut maintenant dégager comment le centre hospitalier peut être constitué juridiquement.

B - Modes constitutifs

Bien qu'un centre hospitalier puisse théoriquement être non incorporé et appartenir soit à un individu ou soit encore à une société commerciale²⁴, il convient de noter que nos centres hospitaliers québécois sont, pour la plupart, incorporés. Rappelons aussi qu'un établissement public doit nécessairement être incorporé²⁵. Et en raison du fait que c'est le centre hospitalier public qui est actuellement au Québec le principal témoin de la réorganisation des services de santé, il convient de noter tout de suite que c'est désormais ce genre d'établissement qui fera l'objet de notre étude. En effet, alors qu'autrefois l'hôpital était une compagnie ordinaire et qu'il suffisait d'obtenir des lettres-patentes pour pouvoir exercer une entreprise assimilable à une hôtellerie, aujourd'hui les techniques nouvelles de diagnostic et de traitement ont entraîné le déficit de ce genre d'établissement si bien que de l'entreprise privée on a dû passer à une entreprise publique²⁶. C'est ainsi que le nombre d'hôpitaux publics qui, avant 1900, était de trente-et-un est passé, en 1967, à cent quatre-vingt-dix-sept représentant 70% de tous les hôpitaux au Québec²⁷.

C'est par le processus de l'incorporation qu'un centre hospitalier public voit juridiquement le jour et devient ainsi un corps légalement constitué susceptible d'acquérir les éléments propres à assurer sa viabilité. Or les différents modes constitutifs des centres hospitaliers publics sont au nombre de cinq pour les centres hospitaliers publics incorporés avant la Loi 48 et au nombre de deux depuis l'entrée en vigueur de cette loi.

Avant le 1^{er} juin 1972, date où on a proclamé l'entrée en vigueur de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*²⁸, une première façon d'incorporer un centre hospitalier public était, selon la volonté expresse du législateur, formellement exprimée par une loi

24. Les notes explicatives accompagnant le projet de Loi 48 confirment cette hypothèse.

25. Art. 43.

26. Voir R. BOIVIN, « Regards sur la loi des hôpitaux », (1969) 4 *Le Médecin du Québec* 11.

27. J.-Y. RIVARD et autres, *op. cit. supra*, note 14, pp. 22 à 24. On mentionnait au dernier congrès de l'Association des directeurs d'établissements privés (ADEP) tenu en novembre 1973, à Montréal, que seulement deux centres hospitaliers privés de soins généraux étaient encore membres de l'Association.

28. (1972) 104 *Gazette officielle du Québec*, 5156 (n° 25, 24/9/1972).

privée. En vertu de la suprématie du Parlement, de nombreux hôpitaux ont eu recours à ce mode d'incorporation²⁹.

Une deuxième façon consistait à incorporer un centre hospitalier public par le biais des pouvoirs conférés à certaines communautés religieuses par leurs lois privées constitutives. Sur présentation d'une requête au lieutenant-gouverneur, ce dernier octroyait les lettres-patentes aux communautés religieuses requérantes afin de posséder et exploiter un hôpital³⁰.

Un troisième mode constitutif consistait à incorporer un centre hospitalier en vertu de la troisième partie de la *Loi des compagnies*³¹. Le lieutenant-gouverneur profitant de ses pouvoirs d'octroyer des lettres-patentes attribuait une charte aux personnes intéressées à fonder un centre hospitalier en les constituant en corporation sans intention de faire un gain pécuniaire et dans un but philanthropique³².

Un quatrième mode constitutif d'un centre hospitalier public était possible par l'intermédiaire de la *Loi des évêques catholiques romains*³³ qui faisait de l'évêque lui-même une corporation³⁴ dont l'une de ses fins était l'hospitalisation³⁵ avec les pouvoirs d'« acquérir, établir, posséder, maintenir, administrer et gérer [...] des hôpitaux »³⁶.

Enfin, cinquièmement, et comme nous l'avons signalé plus haut, un centre hospitalier pouvait être incorporé en vertu de la *Loi de*

29. Citons, par exemple, la *Loi constituant en corporation le Centre Médical Claude Bernard Medical Centre*, S.Q. 1952, c. 139; la *Loi concernant la Charte de l'Hôpital Notre-Dame*, S.O. 1954-55, c. 151 et modifiée par S.Q. 1956-57, c. 14; la *Loi modifiant la Charte de l'Hôtel-Dieu de Québec*, S.Q. 1969, c. 113 refondant la charte originale de l'établissement octroyée par le Roi Louis XIII en 1639; la *Loi refondant la Charte de « L'Hôtel-Dieu de Saint-Vallier » de Chicoutimi*, S.Q. 1969, c. 114.

30. Citons, par exemple, les lettres-patentes enregistrées le 6 décembre 1960 et les lettres-patentes supplémentaires enregistrées le 17 septembre 1965 constituant en corporation l'Hôpital Saint-Jean-de-Dieu en vertu de la *Loi modifiant la charte de la Communauté des Sœurs de Charité de la Providence*, S.Q. 1958-1959, c. 176; les lettres-patentes enregistrées le 11 décembre 1963 constituant en corporation l'Hôpital du Saint-Sacrement, en vertu de la *Loi concernant les Sœurs de la Charité de Québec*, S.Q. 1963 (1^{re} session) c. 123; les lettres-patentes enregistrées le 20 septembre 1963 constituant en corporation l'Hôpital de l'Enfant-Jésus en vertu de la *Loi constituant en corporation les Dominicaines de l'Enfant-Jésus*, S.Q. 1963 (1^{re} session) c. 120.

31. S.R.Q. 1964 c. 271.

32. Ainsi, par exemple, la Corporation de l'Institut de Cardiologie de Montréal s'est vu octroyer par lettres-patentes une charte le 13 mai 1957; l'Hôpital St-Michel Archange, le 10 janvier 1967.

33. S.R.Q. 1964 c. 304.

34. *Id.*, art. 3.

35. *Id.*, art. 9.

36. *Id.*, art. 10. Selon les renseignements obtenus du Ministère des Affaires sociales, il ne semble plus exister de centre hospitalier incorporé de cette manière.

l'assistance publique par une municipalité et en vertu de l'article 427 (2°) de la *Loi des cités et villes* par une ville.

Avec l'application de la nouvelle loi-cadre des services de santé et des services sociaux, il n'est possible, désormais, de rencontrer que deux seules façons de constituer un nouveau centre hospitalier public. En effet, vu les termes très explicites de l'article 47³⁷ et sauf la possibilité pour le législateur de s'exprimer librement par une loi privée, aucune nouvelle charte ne peut être accordée pour constituer un centre hospitalier public si ce n'est en vertu de la Loi 48. Cette incorporation a lieu par lettres-patentes accordées par le Ministère des institutions financières, compagnies et coopératives avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil³⁸. Les chartes octroyées avant 1972 demeurent donc en vigueur sauf qu'aucune modification, révocation ou abandon ne peut avoir lieu sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil³⁹.

En résumé, il faut donc retenir que des quatre catégories de centres hospitaliers prévues à la Loi 48, à savoir les centres hospitaliers public, privé, privé conventionné et municipal, seul le centre hospitalier public québécois retient notre attention. Et le centre hospitalier public qui doit être incorporé a pu l'être avant l'application de la Loi 48 en vertu d'une loi privée, d'une des lois des communautés religieuses, de la troisième partie de la *Loi des compagnies*, de la *Loi des évêques* ou de la *Loi de l'assistance publique*. Avec l'arrivée de la Loi 48, l'incorporation n'est désormais possible qu'en vertu de cette loi-cadre ou d'une loi privée.

Sous-section 2 – La nature juridique, les pouvoirs et les fonctions de la corporation hospitalière

Le deuxième jalon qu'il faut jeter se situe maintenant sur un plan « post-natal » et doit être envisagé sous un triple regard : quelle est la nature juridique de la corporation hospitalière d'un centre hospitalier public, quels sont ses pouvoirs et quelles sont ses fonctions?

37. Art. 47 : « Aucune charte autre qu'une loi de la législature, qu'il s'agisse de lettres-patentes ou d'un autre document constituant un établissement, ne peut être accordée, modifiée, révoquée ou abandonnée sans le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil.

« Une telle charte ne peut être accordée pour constituer une corporation ayant pour objet de maintenir un établissement public si ce n'est en vertu de la présente loi ».

38. Art. 39.

39. Nous reviendrons sur ce point à la sous-section 2 de la section 2, *infra*, p. 246, relativement aux contrôles exercés sur la corporation.